



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Unité Territoriale du JURA*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**S.A.S CARELMA  
Carrière Forêt du Risoux, lieu-dit « Grand Crétet »  
Commune de Les Rousses**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

*Arrêté préfectoral de prolongation de l'autorisation  
d'exploiter  
n° AP-2012 - 46 - DREAL*

- VU** le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33 II ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1146 en date du 12 août 2003 autorisant, pour une durée de 10 années, la SAS CARELMA exploiter (extension et augmentation de la production annuelle) une carrière de matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune de Les Rousses, au lieu-dit "Grand Crétet", sur une superficie de 5 ha 99 a ;
- VU** le courrier de l'exploitant adressé au Préfet en date du 20 juillet 2012 indiquant que selon les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les extractions doivent être arrêtées alors que des matériaux restent en place et, sollicitant la prolongation d'un an de la durée de fonctionnement de la carrière ;
- VU** l'avis et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Franche-Comté, inspection des installations classées, en date du 2 août 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation Carrières – en date du 5 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** qu'en fin de période d'exploitation autorisée la réserve de matériaux exploitables restant sur le site est de 50000 m<sup>3</sup>, correspondant à une année d'activité ;
- CONSIDERANT** que les matériaux restant en place, exploitables dans l'emprise et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation font suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés durant ces 5 dernières années (109 000 tonnes/an en moyenne pour 130 000 tonnes autorisées) ;
- CONSIDERANT** qu'une prolongation de 15 mois de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité d'extraction de matériaux autorisée ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 1146 en date du 12 août 2003, est prorogée de 15 mois.

### ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

La validité de l'acte de cautionnement solidaire en cours doit être prorogée de 15 mois ou un nouvel acte couvrant cette période prolongée doit être établi et transmis au préfet, dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Il sera affiché en mairie de Les Rousses par les soins du maire pendant une durée d'un mois.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de Les Rousses ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Claude,
- Messieurs les maires de Longchaumois et Morez,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura,
- Monsieur le président du parc naturel régional du Haut-Jura,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté - Unité territoriale du Jura à Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le

18 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

*La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.*

*Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.*